

**Direction départementale
des Territoires
de l'Oise**

Beauvais, le 28 avril 2017

**Service Eau, Environnement,
Forêt**

**Rapport de la consultation du public sur l'arrêté
fixant le nombre minimum et maximum d'animaux
à prélever au titre du plan de chasse pour le département de l'Oise**

L'article 7 de la Charte de l'environnement consacre, en tant que principe à valeur constitutionnelle, le droit pour toute personne de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. Les arrêtés relatifs à la chasse et notamment l'arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise doivent être soumis à la participation du public conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre que l'arrêté fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise a été élaboré.

Ce document présente les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse à compter de la campagne 2017-2018.

Le projet d'arrêté fait l'objet d'une consultation publique de 21 jours du 31 mars au 20 avril 2017.

Analyse des commentaires reçus

Le projet d'arrêté a fait l'objet d'un seul commentaire d'une personne contre la pratique de la chasse.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation,
La responsable du service Eau, Environnement et Forêt,



Isabelle DOMERGUE